

Document:-
A/CN.4/209

**Propositions faites devant divers organes des Nations Unies et décisions prises
par ces organes touchant la question de la responsabilité des États: supplément,
préparé par le Secrétariat, au document A/CN.4/165**

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. II

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

DOCUMENT A/CN.4/209

Propositions faites devant divers organes des Nations Unies
et décisions prises par ces organes touchant la question de la responsabilité des Etats :
supplément, préparé par le Secrétariat, au document A/CN.4/165 *

[Texte original en anglais]
[28 février 1969]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Pages
Introduction		117
I. – Principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats	1-19	117
II. – Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté	20-23	122
III. – Question de la définition de l'agression	24-26	122
IV. – Souveraineté permanente sur les ressources naturelles	27-31	123
V. – Utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	32-40	124
VI. – Utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale	41-42	126
Annexe. – Liste des résolutions de l'Assemblée générale qui ont été citées		127

Introduction

Pour aider la Commission du droit international dans ses travaux relatifs à la question de la responsabilité des Etats, le Secrétariat a rédigé le présent supplément au document A/CN.4/165, établi en 1964 à la demande de la Commission. Ce supplément contient les propositions faites devant divers organes des Nations Unies et les décisions prises par eux touchant la question de la responsabilité des Etats, entre 1964 et 1968.

I. – Principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats

1. Le 18 décembre 1962, par sa résolution 1815 (XVII), l'Assemblée générale a reconnu :

... l'importance primordiale, pour assurer le développement progressif du droit international et favoriser le règne du droit parmi les nations, des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, et des devoirs qui en découlent, lesquels ont été consacrés par la Charte des Nations Unies, instrument fondamental énonçant ces principes, et notamment :

a) Le principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

b) Le principe que les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

c) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte;

d) Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte;

e) Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples;

f) Le principe de l'égalité souveraine des Etats;

g) Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte.

Par cette même résolution, l'Assemblée a décidé :

... d'entreprendre, en vertu de l'Article 13 de la Charte, une étude des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte en vue de leur développement progressif et de leur codification, de manière à assurer l'application plus efficace de ces principes.

En conséquence, elle a décidé d'examiner à sa dix-huitième session les premier, deuxième, troisième et sixième principes. A cette session, l'Assemblée générale a adopté, le 16 décembre 1963, la résolution 1966 (XVIII), par laquelle a été créé le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats¹. Le Comité était chargé de "[rédiger] un

¹ Les rapports du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats portent les cotes suivantes :

(Suite de la note 1 sur page suivante)

* Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 131.

rapport contenant, aux fins du développement progressif et de la codification des [premier, deuxième, troisième et sixième] principes et en vue d'assurer leur application plus efficace, les conclusions de son étude et ses recommandations...”, l'Assemblée elle-même se proposant d'examiner à sa session suivante le rapport du Comité spécial et d'étudier également les trois autres principes.

2. Par sa résolution 2103 A (XX) du 20 décembre 1965, l'Assemblée a pris acte du rapport du Comité spécial de 1964 et a reconstitué le Comité afin “d'achever l'examen et la préparation des sept principes énoncés dans la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée”. Le Comité était prié de “soumettre un rapport complet sur les résultats de son étude des sept principes...”, ainsi que ses conclusions et recommandations pour que l'Assemblée générale puisse adopter une déclaration dans laquelle seraient formulés ces principes”. Par sa résolution 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, l'Assemblée a pris acte du rapport du Comité spécial de 1966 et des textes que celui-ci avait formulés concernant les principes du règlement pacifique des différends et de l'égalité souveraine des Etats, ainsi que de sa décision de s'en tenir, en ce qui concerne le principe de la non-intervention, à la résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965², et elle a prié le Comité de poursuivre ses travaux. Plus précisément, l'Assemblée a prié le Comité de compléter la formulation des principes du non-recours à la force, du devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres, de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et du principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées : le Comité devait également examiner toute proposition relative au principe de la non-intervention “en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale”, “examiner toute proposition supplémentaire en vue d'élargir la portée de l'accord exprimé dans les textes formulés par le Comité spécial en 1966” concernant “le principe du règlement pacifique des différends et de l'égalité souveraine” et enfin présenter à l'Assemblée “un rapport complet sur les principes confiés à son examen et un projet de déclaration sur les sept principes”. Par sa résolution 2327 (XXII) du 18 décembre 1967, l'Assemblée a pris acte du rapport du Comité spécial de 1967 et l'a prié de continuer ses travaux. Elle a notamment prié le Comité de compléter la formulation du principe du non-recours à la force et du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, “d'examiner toutes propositions compatibles avec la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée

(Suite de la note 1)

Rapport de 1964 : *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/5746.

Rapport de 1966 : *ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230.

Rapport de 1967 : *ibid.*, vingt-deuxième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6799.

Rapport de 1968 : *ibid.*, vingt-troisième session, point 87 de l'ordre du jour, document A/7326.

² Voir le rapport du Comité spécial de 1966, par. 248, 272, 341, 403 et 413. Sur le principe de l'égalité souveraine, voir également le rapport du Comité spécial de 1964, par. 339, et, sur le principe de la non-intervention, les paragraphes 20 à 23 ci-dessous.

générale” qui auraient trait au principe de la non-intervention “en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans ladite résolution”, et de présenter à l'Assemblée à sa vingt-troisième session “un rapport complet sur les principes confiés à son examen”. Par sa résolution 2463 (XXIII) du 20 décembre 1968, l'Assemblée a pris acte du rapport du Comité spécial de 1968; elle a prié le Comité de poursuivre et d'achever ses travaux et lui a demandé d’“essayer de résoudre, compte tenu de la résolution 2327 (XXII) de l'Assemblée générale, toutes les questions pertinentes relatives à la formulation des sept principes, en vue d'achever ses travaux dans la mesure du possible, et de présenter un rapport complet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session”.

3. Comme il a été indiqué précédemment, le Comité spécial a adopté, en 1966, des formulations concernant les principes du règlement pacifique des différends et de l'égalité souveraine des Etats, ainsi qu'une résolution relative au principe de la non-intervention³. En 1967, il a pris acte des textes adoptés par son comité de rédaction sur le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte et le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte⁴. En 1968, enfin, le Comité spécial a adopté le rapport de son comité de rédaction sur le principe du non-recours à la force⁵.

4. L'étude des principes étant encore en cours et ces principes étant étroitement interdépendants, il est arrivé de temps à autre que des membres du Comité spécial ou de la Sixième Commission réservent leur position quant à certains textes, déclarations ou résolutions, dans l'attente du résultat final des travaux. Les décisions qui ont été prises et les propositions qui ont été formulées touchant les principes du non-recours à la force, de la non-intervention, de l'égalité souveraine et de l'exécution de bonne foi des obligations sont indiquées ci-après sous la rubrique pertinente⁶.

A. – *Principe que les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies*

5. *Acte international illicite.* – En 1968, le Comité a adopté le rapport de son comité de rédaction qui, sous

³ Voir note de bas de page 2 ci-dessus.

⁴ Voir le rapport du Comité spécial de 1967, par. 161, 285 et 474. Par ailleurs, le Groupe de travail du Comité de rédaction a présenté un rapport relatif aux principes du règlement pacifique des différends et de l'égalité souveraine. Le Comité de rédaction a pris acte du rapport et l'a transmis au Comité spécial qui, à son tour, a pris acte du rapport du Comité de rédaction et l'a transmis à l'Assemblée générale (*ibid.*, par. 438 et 474).

⁵ Voir le rapport du Comité spécial de 1968, par. 111 et 134.

⁶ Voir également ci-dessous le paragraphe 31, qui traite des décisions et propositions touchant un aspect des principes de la non-intervention, de l'égalité de droits et de l'autodétermination, ainsi que de l'égalité souveraine.

l'intitulé "Conséquences et corollaires de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force", renfermait l'énoncé suivant sur lequel l'accord s'était fait :

Une guerre d'agression constitue un crime contre la paix qui engage la responsabilité en vertu du droit international⁷.

Le Comité spécial n'est pas parvenu à se mettre d'accord sur l'énoncé suivant, plus précis :

La conception, la préparation, le déclenchement et la poursuite de guerres d'agression constituent des crimes internationaux contre la paix qui engagent la responsabilité politique et matérielle des Etats...

6. *Imputabilité.* — En 1968, le Comité a adopté le rapport de son comité de rédaction qui, sous l'intitulé "Conséquences et corollaires de l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force", renfermait l'énoncé suivant sur lequel l'accord s'était fait :

Conformément aux buts et principes des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression⁹.

Certains représentants ont soumis des propositions qui allaient au-delà de cette déclaration et interdisaient toute propagande en faveur de la guerre ou de la guerre préventive, ou de nature à encourager la menace ou l'emploi de la force¹⁰. Aux termes d'une autre proposition, ce genre de propagande devait être interdit "compte tenu du régime

constitutionnel de chaque pays"¹¹, tandis qu'une autre proposition stipulait que les Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient "prendre les mesures appropriées pour décourager la propagande contre la paix"¹².

7. En 1968, le Comité a adopté le rapport de son comité de rédaction qui, sous l'intitulé "Organisation des bandes armées", indiquait que l'accord s'était fait sur l'énoncé suivant :

Chaque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou composées de volontaires ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat¹³.

On enregistrait également un accord de principe sur le devoir pour tout Etat de s'abstenir de participer à une guerre civile ou à des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat¹⁴. Un certain nombre de propositions soumises au Comité étaient plus ambitieuses et invitaient les Etats à ne pas tolérer les actes subversifs ou de terrorisme dirigés contre un autre Etat, à ne pas s'en faire complices ni à les approuver¹⁵.

8. *Circonstances dans lesquelles l'acte n'est pas illicite : légitime défense.* — Les propositions soumises soulèvent entre autres les problèmes suivants touchant à la légitime défense :

a) Le principe d'antériorité¹⁶;

¹¹ Voir les rapports du Comité spécial de 1967, par. 27; et du Comité spécial de 1968, par. 27. Voir également le rapport du Comité spécial de 1966, par. 29.

¹² Voir le rapport du Comité spécial de 1968, par. 25.

Pour les débats de la Sixième Commission, voir les rapports pertinents de la Commission : pour 1965 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/6165, par. 27); pour 1966 (*ibid.*, *vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6547, par. 40); pour 1967 (*ibid.*, *vingt-deuxième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6955, par. 42); et pour 1968 (*ibid.*, *vingt-troisième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/7429, par. 26).

¹³ Voir le rapport du Comité spécial de 1968, par. 111.

¹⁴ *Ibid.*, et par. 134. Pour les propositions et débats pertinents, voir les rapports du Comité spécial de 1964, par. 29, 31, 42 à 45 et 106; du Comité spécial de 1966, par. 26 à 29, 60 à 63 et 156; du Comité spécial de 1967, par. 23, 24, 26, 27, 47 à 50 et 107; et du Comité spécial de 1968, par. 23, 24, 26, 27, 28, 46 à 48, 114, 117, 119, 120 et 123.

¹⁵ Voir les rapports du Comité spécial de 1964, par. 29; du Comité spécial de 1966, par. 27; du Comité spécial de 1967, par. 23, 24 et 27; et du Comité spécial de 1968, par. 23, 24 et 27.

Pour les débats de la Sixième Commission, voir les rapports pertinents de la Commission : pour 1966 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6547, par. 37); pour 1967 (*ibid.*, *vingt-deuxième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6955, par. 40); et pour 1968 (*ibid.*, *vingt-troisième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/7429, par. 30).

¹⁶ Voir les rapports du Comité spécial de 1964, par. 27, 28, 31, 81, 82 et 106; du Comité spécial de 1966, par. 25, 26, 28, 130 à 135 et 156; du Comité spécial de 1967, par. 22, 26, 27, 97 à 99 et 107; et du Comité spécial de 1968, par. 22, 26, 27, 97 à 101 et 131.

⁷ Voir le rapport du Comité spécial de 1968, par. 111 et 134. Pour les propositions et débats pertinents, voir les rapports du Comité spécial de 1964, par. 27, 68 à 72 et 106; du Comité spécial de 1966, par. 25 à 27, 29, 77 à 81 et 156; du Comité spécial de 1967, par. 22 à 24, 26, 27, 58 à 61 et 107; et du Comité spécial de 1968, par. 22 à 24, 26, 27, 55 à 57, 114, 117, 119, 121 et 124.

Pour les débats de la Sixième Commission, voir les rapports pertinents de la Commission : pour 1965 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/6165, par. 22); pour 1967 (*ibid.*, *vingt-deuxième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6955, par. 42); et pour 1968 (*ibid.*, *vingt-troisième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/7429, par. 24 et 25).

Voir également la résolution 2160 (XXI) de l'Assemblée générale (par. 1, al. a) qui, après avoir réaffirmé le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, stipulait :

"En conséquence, une attaque armée d'un Etat contre un autre, ou l'emploi de la force sous toute autre forme contraire à la Charte des Nations Unies, constitue une violation du droit international, qui engage la responsabilité internationale." (Voir en outre *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 92 de l'ordre du jour.)

⁸ Voir les rapports du Comité spécial de 1966, par. 25; du Comité spécial de 1967, par. 22; et du Comité spécial de 1968, par. 22. Voir également le rapport du Comité spécial de 1964, par. 27.

⁹ Voir le rapport du Comité spécial de 1968, par. 111 et 134. Pour les propositions et débats pertinents, voir les rapports du Comité spécial de 1964, par. 27, 94 à 97 et 106; du Comité spécial de 1966, par. 25, 26, 28, 29, 82 à 89 et 156; du Comité spécial de 1967, par. 22, 25 à 27, 58 à 62, 114, 117, 119, 121, 127, 132 et 133.

¹⁰ Voir les rapports du Comité spécial de 1964, par. 27; du Comité spécial de 1966, par. 25, 26 et 28; du Comité spécial de 1967, par. 22 et 26; et du Comité spécial de 1968, par. 22 et 26.

b) La limitation de la légitime défense aux cas où il y a emploi de la force armée¹⁷ ;

c) La proportionnalité¹⁸ ;

d) La faculté qu'a un Etat victime d'activités subversives ou terroristes de prendre des mesures raisonnables et adéquates afin de défendre ses institutions¹⁹.

Le Comité n'est pas encore parvenu à un accord sur ces questions.

9. *Sanctions.* — En 1968, le Comité a adopté le rapport de son comité de rédaction qui contenait le passage suivant :

Les Etats ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force²⁰.

L'accord ne s'est pas encore fait sur la question de savoir si cette disposition s'applique uniquement aux représailles impliquant l'emploi de la force armée²¹.

10. Plusieurs des propositions stipulaient que les acquisitions territoriales ou les avantages spéciaux obtenus par la force ou tout autre moyen de coercition ne devraient pas être reconnus. Le Comité n'a pu se mettre d'accord sur aucune de ces propositions²².

¹⁷ Voir les rapports du Comité spécial de 1964, par. 28, 31, 53, 54, 82 et 106, du Comité spécial de 1966, par. 25, 26, 28, 70, 132 à 135 et 156; du Comité spécial de 1967, par. 22, 26, 27, 97 à 99 et 107; et du Comité spécial de 1968, par. 22, 26, 27, 97 à 101 et 116.

¹⁸ Voir les rapports du Comité spécial de 1964, par. 82; et du Comité spécial de 1968, par. 101.

¹⁹ Voir les rapports du Comité spécial de 1966, par. 28, 130, 132 et 156; du Comité spécial de 1967, par. 27, 97, 99 et 107; et du Comité spécial de 1968, par. 27, 97 et 116.

Pour les débats de la Sixième Commission, voir les rapports pertinents de la Commission : pour 1965 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/6165, par. 25, 26, 30 et 40); pour 1966 (*ibid.*, *vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6547, par. 39, 43 et 58); pour 1967 (*ibid.*, *vingt-deuxième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6955, par. 47); pour 1968 (*ibid.*, *vingt-troisième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/7429, par. 36 et 39).

²⁰ Voir le rapport du Comité spécial de 1968, par. 111 et 134.

²¹ *Ibid.*, par. 64, 114, 117, 119, 121, 131 et 133. Pour les propositions et débats pertinents, voir les rapports du Comité spécial de 1964, par. 31, 42, 46 et 106; du Comité spécial de 1966, par. 25, 27, 28, 29, 90, 91 et 156; du Comité spécial de 1967, par. 22, 23, 24, 27, 66, 67 et 107; et du Comité spécial de 1968, par. 22, 23, 24, 27, 63, 64, 114, 117, 119, 121, 131 et 133.

Pour les débats de la Sixième Commission, voir les rapports pertinents de la Commission : pour 1965 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, points 90 et 94, document A/6165, par. 43); pour 1966 (*ibid.*, *vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6547, par. 58); pour 1967 (*ibid.*, *vingt-deuxième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6955, par. 92); et pour 1968 (*ibid.*, *vingt-troisième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour document A/7429, par. 29).

²² Voir les rapports du Comité spécial de 1964, par. 28, 31, 90 à 93 et 106; du Comité spécial de 1966, par. 26, 28, 98 à 103 et 156; du Comité spécial de 1967, par. 26, 27, 75 à 77 et 107; et du Comité spécial de 1968, par. 26, 27, 71 à 76, 111, 116, 123, 127, 129 et 130.

B. — *Devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte*

11. Depuis que, par résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté²³, les débats du Comité spécial touchant ce principe ont été axés sur ladite déclaration²⁴. Par 22 voix contre 8, avec une abstention, le Comité a adopté en 1966 une résolution contenant les dispositions suivantes :

Le Comité spécial,

Ayant présent à l'esprit :

...

c) Que l'Assemblée générale, par sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965, a adopté une déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, déclaration qui, en raison du nombre d'Etats qui ont voté en sa faveur, de l'ampleur et de la profondeur de son contenu et, en particulier, de l'absence d'opposition, reflète une conviction juridique universelle qui la rend susceptible d'être considérée comme un principe authentique et défini du droit international,

1. *Décide* qu'en ce qui concerne le principe de la non-intervention le Comité spécial s'en tiendra à la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965;²⁵

12. A sa vingt et unième session, par sa résolution 2181 (XXI), l'Assemblée générale a pris acte de cette décision et a prié le Comité d'étudier toutes propositions relatives au principe de la non-intervention "en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale"²⁶. Le Comité n'a pas été en mesure de le faire²⁷, et à sa vingt-deuxième session l'Assemblée l'a prié, par sa résolution 2327 (XXII), d'étudier toutes propositions compatibles avec la résolution 2131 (XX) "en vue d'élargir la portée de l'accord déjà exprimé dans"

Pour les débats de la Sixième Commission, voir les rapports pertinents de la Commission : pour 1965 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/6165, par. 27); pour 1967 (*ibid.*, *vingt-deuxième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6955, par. 44); et pour 1968 (*ibid.*, *vingt-troisième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/7429, par. 28, 32 et 33).

L'une des propositions présentées au Comité spécial pour la question de la définition de l'agression contenait dans un alinéa de son préambule une disposition analogue. Cette proposition n'a pas été mise aux voix; voir rapport dudit comité spécial (*ibid.*, *vingt-troisième session, Annexes*, point 86 de l'ordre du jour, document A/7185/Rev.1, par. 7).

²³ Voir également chap. II ci-dessous.

²⁴ Voir le rapport du Comité spécial de 1966, chap. IV (notamment par. 292 à 300) et IX; voir également le rapport du Comité spécial de 1967, chap. III et chap. VI, par. 457 et 474.

²⁵ Voir le rapport du Comité spécial de 1966, par. 341.

²⁶ Voir également les paragraphes 52 à 58 du rapport de la Sixième Commission (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6547).

²⁷ Voir le rapport du Comité spécial de 1967, chap. III et chap. VI, par. 457 à 474.

celle-ci. Faute de temps, le Comité n'a pu examiner cette question en 1968²⁸. Les propositions qui ont été présentées au Comité spécial à ce sujet sont mentionnées ci-après sous la rubrique appropriée.

13. *Imputabilité.* — La plupart des propositions de fond tendaient à interdire aux Etats de tolérer ou d'admettre des activités subversives ou terroristes dirigées contre un autre Etat²⁹. (Voir également le paragraphe 22 ci-dessous concernant le paragraphe 2 du dispositif de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté [résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale].)

14. *Circonstances dans lesquelles l'acte n'est pas illicite : légitime défense.* — Une des propositions présentées au Comité en 1966 et en 1967 était ainsi libellée :

Le droit des Etats, conformément au droit international de prendre les mesures appropriées pour se défendre, individuellement ou collectivement, contre l'intervention est un élément fondamental du droit naturel de légitime défense³⁰.

15. *Sanctions.* — Les propositions présentées au Comité, en 1964 et en 1966, demandaient aux Etats de ne pas reconnaître les acquisitions territoriales ou les avantages spéciaux qu'un Etat pouvait obtenir par la contrainte, exercée sous quelque forme que ce soit³¹.

C. — *Principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte*

16. *Acte international illicite.* — L'une des propositions dont le Comité était saisi en 1967 disposait que tout Etat qui ne s'acquittait pas des obligations que lui impose la Charte doit être réputé encourir une responsabilité internationale conformément aux dispositions pertinentes de la Charte. Le texte relatif au principe susvisé, qui a été arrêté d'un commun accord, ne comprend aucune disposition de ce genre³².

²⁸ Voir le rapport du Comité spécial de 1968, chap. III. Voir en outre la résolution 2463 (XXIII) de l'Assemblée générale et le rapport de la Sixième Commission (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/7429, par. 55 à 63).

²⁹ Voir les rapports du Comité spécial de 1964, par. 204, 208, 209, 241, 270 à 274 et 292; du Comité spécial de 1966, par. 276, 277, 279, 310 et 311, 341, 353 et 355; et du Comité spécial de 1967, par. 303, 306, 349 à 351 et 355.

Pour les débats de la Sixième Commission, voir les rapports pertinents de la Commission : pour 1965 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/6165, par. 43); pour 1966 (*ibid.*, vingt et unième session, *Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6547, par. 58); et pour 1967 (*ibid.*, vingt-deuxième session, *Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6955, par. 92).

³⁰ Voir les rapports du Comité spécial de 1966, par. 279, 280, 325 à 328, 341, 353 et 355; et du Comité spécial de 1967, par. 303, 305 et 365.

³¹ Voir les rapports du Comité spécial de 1964, par. 209, 285 et 292; et du Comité spécial de 1966, par. 277, 278, 318 à 320, 341, 353 et 355.

³² Voir le rapport du Comité spécial de 1967, par. 241 et 285.

17. *Circonstances dans lesquelles l'acte n'est pas illicite.* — En 1967, le Comité de rédaction du Comité spécial a présenté à ce dernier un rapport contenant les dispositions suivantes :

3. Chaque Etat a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international.

4. En cas de conflits entre les obligations nées d'accords internationaux et les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte des Nations Unies, les dernières prévaudront.

Le Comité spécial a pris acte de ce rapport et l'a transmis à l'Assemblée générale³³. Un certain nombre de propositions présentées au Comité insistaient sur le fait qu'il était indispensable que les accords internationaux aient été librement conclus sur la base de l'égalité pour que les obligations en découlant fussent être remplies de bonne foi³⁴. Un certain désaccord s'est manifesté au sein du Comité spécial quant à la question de savoir si cette proposition était, ou devait être, incluse dans le paragraphe 3 ci-dessus^{35, 36}. D'autres propositions tendaient à refuser aux Etats le droit de se soustraire à leurs obligations sous prétexte qu'elles étaient incompatibles avec leur droit interne ou avec leur politique nationale³⁷.

D. — *Principe de l'égalité souveraine des Etats*³⁸

18. *Acte international illicite : nécessité d'une faute.* — Certaines propositions relatives au principe susvisé qui ont été présentées tendaient à refuser aux Etats le droit d'effectuer des expériences ou d'entreprendre une action qui risquent d'avoir des effets néfastes pour d'autres Etats ou de compromettre la sécurité de ces derniers³⁹. Les

³³ Voir le rapport du Comité spécial de 1967, par. 285 et 474. Pour les propositions et débats pertinents, voir les rapports du Comité spécial de 1966, par. 523, 524, 525, 554 à 558, 560 à 563 et 566; et du Comité spécial de 1967, par. 237 à 240, 242, 269 à 282, 285, 287 à 295 et 297 à 299.

³⁴ Voir les rapports du Comité spécial de 1966, par. 523 et 524; et du Comité spécial de 1967, par. 237, 238 et 242.

³⁵ Voir le rapport du Comité spécial de 1967, par. 269 à 273, 287 à 295 et 297 à 299.

³⁶ Au cours des débats du Comité spécial, la possibilité d'assortir d'autres limitations de l'obligation qu'ont les Etats de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées a été évoquée : "les traités conclus de mauvaise foi", rapport du Comité spécial de 1966, par. 559; "le conflit entre le traité et une norme impérative", rapport du Comité spécial de 1967, par. 275 à 278; et "la doctrine *rebus sic stantibus*", *ibid.*, par. 283 et 284.

³⁷ Voir les rapports du Comité spécial de 1966, par. 525, 548 et 566; et du Comité spécial de 1967, par. 239, 240, 291, 296 et 297.

Pour les débats de la Sixième Commission, voir les rapports pertinents de la Commission : pour 1965 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/6165, par. 64 et 65); pour 1966 (*ibid.*, vingt et unième session, *Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6547, par. 75); et pour 1967 (*ibid.*, vingt-deuxième session, *Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6955, par. 75 à 79).

³⁸ Pour les débats relatifs à ce principe et portant sur le droit inaliénable des Etats de disposer de leurs ressources naturelles, voir ci-dessous, par. 31.

³⁹ Voir les rapports du Comité spécial de 1964, par. 339; du Comité spécial de 1966, par. 362, 364, 393 à 396, 403, 409 à 411 et 413; et du Comité spécial de 1967, par. 413, 415, 436, 438, et 474.

textes adoptés en 1964 et 1966 par le Comité spécial n'ont repris aucune de ces dispositions. En 1967 le Comité de rédaction a pris note du rapport de son groupe de travail qui renfermait le passage suivant :

L'accord ne s'est pas réalisé sur la proposition précise selon laquelle aucun Etat n'a le droit d'effectuer des expériences ou d'entreprendre une action qui risquent d'avoir des effets nuisibles pour d'autres Etats; mais l'accord s'est fait sur le point que cette idée pourrait fournir un élément acceptable à ajouter au texte ayant fait l'objet d'un consensus si certaines modifications étaient apportées au libellé de la proposition⁴⁰.

Le Comité spécial a pris acte de ce rapport et l'a transmis à l'Assemblée⁴¹.

19. *Circonstances dans lesquelles l'acte n'est pas illicite : légitime défense.* — En 1964, le Comité n'a pas donné suite à une suggestion tendant à ce que l'on insère dans le texte ayant fait l'objet d'un consensus le principe selon lequel le droit que possède un Etat de protéger son existence et de se développer ne l'autorise pas à agir injustement envers un autre Etat⁴².

II. — Inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et protection de leur indépendance et de leur souveraineté

20. Dans sa résolution 2131 (XX), du 21 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté. Cette déclaration a été réaffirmée par l'Assemblée dans sa résolution 2225 (XXI), du 19 décembre 1966, et a été longuement étudiée par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats (voir par. 11 à 15 ci-dessus). Les passages pertinents de ladite déclaration et les propositions présentées lors de son élaboration par la Première Commission de l'Assemblée générale sont reproduits ci-après sous la rubrique pertinente.

21. *Acte international illicite.* — La Déclaration contient la disposition suivante :

1. Aucun Etat n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. Ceci exclut l'emploi de la force armée et de toute autre forme d'ingérence ou de tendance attentatoire à la personnalité de l'Etat et aux éléments politiques, économiques et culturels qui la constituent.

⁴⁰ Voir les rapports du Comité spécial de 1964, par. 339; et du Comité spécial de 1966, par. 403; voir également le rapport du Comité spécial de 1967, par. 438 et 474.

⁴¹ Voir le rapport du Comité spécial de 1967, par. 438 et 474.

Pour les débats de la Sixième Commission, voir les rapports pertinents de la Commission : pour 1965 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/6165, par. 45); et pour 1966 (*ibid.*, vingt et unième session, *Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6547, par. 62).

⁴² Voir le rapport du Comité spécial de 1964, par. 339.

L'un des projets de résolution présentés à la Première Commission renfermait l'avertissement suivant :

Les Etats qui, au mépris de la Charte des Nations Unies, interviennent dans les affaires intérieures des autres Etats, assument de ce fait une lourde responsabilité internationale devant tous les peuples⁴³.

Des propositions d'amendement tendaient à supprimer cette disposition⁴⁴.

22. *Imputabilité.* — Dans cette déclaration, l'Assemblée générale "déclare solennellement", au paragraphe 2 du dispositif, que

aucun Etat ne... [peut] tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat...⁴⁵

23. *Sanctions.* — Le paragraphe 4 du dispositif de la Déclaration est ainsi libellé :

La pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations Unies, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales⁴⁶.

Selon une autre proposition, qui n'a pas été reprise dans la Déclaration, l'Assemblée aurait fait siennes :

les dispositions énoncées dans la charte de l'Organisation des Etats américains, ainsi que dans la Déclaration de la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et dans la résolution adoptée par l'Organisation de l'unité africaine, sur... la non-reconnaissance des acquisitions territoriales obtenues par la force⁴⁷.

III. — Question de la définition de l'agression

24. Le 18 décembre 1967, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2330 (XXII), par laquelle elle a créé le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression et a chargé le Comité spécial d'examiner tous les aspects de la question afin qu'une définition adéquate de l'agression puisse être préparée. Le Comité spécial a examiné la question en 1968 mais n'a pris aucune décision sur les trois propositions de fond qui lui avaient été présentées⁴⁸.

⁴³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 107 de l'ordre du jour, document A/C.1/L.343/Rev.1.

Voir également l'alinéa *d* du dispositif d'un projet de résolution présenté à la vingt et unième session (*ibid.*, vingt et unième session, *Annexes*, point 96 de l'ordre du jour, document A/6598, par. 5). La résolution finalement adoptée — 2225 (XXI) de l'Assemblée générale — ne renferme aucune disposition correspondante.

⁴⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 107 de l'ordre du jour, document A/C.1/L.350, par. 12, et document A/C.1/L.351.

⁴⁵ *Ibid.*, documents A/C.1/L.349/Rev.2 et A/C.1/L.351.

⁴⁶ *Ibid.*, documents A/C.1/L.349 et Rev.1 et 2. Voir également l'alinéa *b* du dispositif de la résolution 2225 (XXI) de l'Assemblée générale.

⁴⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 107 de l'ordre du jour, document A/C.1/L.354, par. 7.

⁴⁸ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session*, point 86 de l'ordre du

25. *Acte international illicite.* — Les deux premiers projets de proposition soumis au Comité ne contenaient aucune disposition touchant la responsabilité de ceux qui commettent des actes d'agression⁴⁹. La troisième proposition contenait la disposition suivante :

9. L'agression armée, telle qu'elle est définie ci-dessus, et les actes énumérés ci-dessus constituent des crimes contre la paix internationale, qui donnent lieu à des obligations et à des responsabilités internationales⁵⁰.

26. *Circonstances dans lesquelles l'acte n'est pas illicite.* — Propositions présentées et débats engagés au Comité spécial sur divers aspects pertinents du droit de légitime défense :

- a) Le principe d'antériorité⁵¹ ;
- b) L'exercice du droit de légitime défense limité aux cas où il est fait usage de la force armée⁵² ;
- c) La proportionnalité⁵³ ;
- d) La légitime défense en cas d'actes de subversion et de terrorisme menaçant l'existence et les institutions d'un Etat⁵⁴.

IV. — Souveraineté permanente sur les ressources naturelles⁵⁵

27. A la vingtième⁵⁶, vingt et unième⁵⁷ et vingt-troisième session⁵⁸, la Deuxième Commission de l'Assemblée générale,

jour, document A/7185/Rev.1. Voir également la note 22 ci-dessus. Le Comité se réunit à nouveau en 1969, voir résolution 2420 (XXIII) de l'Assemblée générale.

⁴⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session*, point 86 de l'ordre du jour, document A/7185/Rev.1, par. 7 et 8.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 9, et aussi par. 107.

⁵¹ *Ibid.*, par. 54, 55, 83, 84 et 104. Voir également le rapport de la Sixième Commission (*ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 86 de l'ordre du jour, document A/7402, par. 15, 17 et 19).

⁵² Voir les trois propositions de fond présentées au Comité, rapport du Comité spécial (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session*, point 86 de l'ordre du jour, ment A/7185/Rev.1, par. 7 à 9 et 56 à 59); voir également le rapport de la Sixième Commission (*ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 86 de l'ordre du jour, document A/7402, par. 15 et 17).

⁵³ Voir le rapport du Comité spécial [*ibid.*, vingt-troisième session, point 86 de l'ordre du jour, document A/7185, par. 8 (relatif aux mesures à prendre contre des actes de subversion et de terrorisme) 9 et 57]; voir également le rapport de la Sixième Commission (*ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 86 de l'ordre du jour, document A/7402, par. 18).

⁵⁴ Voir le rapport du Comité spécial (*ibid.*, vingt-troisième session, point 86 de l'ordre du jour, document A/7185/Rev.1, par. 8, 9, 92, 93 et 106).

⁵⁵ Pour l'historique de la question jusqu'en 1963, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, document A/CN.4/165, p. 137 à 139, par. 44 à 54.

⁵⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, point 45 de l'ordre du jour. La question a été ajournée; pour les propositions pertinentes, voir le rapport de la Deuxième Commission (*ibid.*, document A/6196, par. 5 à 10).

⁵⁷ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour; voir également par. 28 et 29 ci-dessous.

⁵⁸ *Ibid.*, vingt-troisième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour. La résolution adoptée, résolution 2386 (XXIII) de l'Assemblée

générale a examiné la question de la "Souveraineté permanente sur les ressources naturelles".

28. A sa vingt et unième session, par sa résolution 2158 (XXI), du 25 novembre 1966, l'Assemblée générale a réaffirmé

le droit inaliénable de tous les pays d'exercer leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles dans l'intérêt de leur développement national, conformément à l'esprit et aux principes de la Charte des Nations Unies et tel qu'il est reconnu dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale,

et a reconnu

le droit de tous les pays, et en particulier des pays en voie de développement, de s'assurer une participation accrue à la gestion des entreprises dont l'exploitation est assurée totalement ou partiellement par des capitaux étrangers et d'avoir une part plus grande des avantages et des bénéfices provenant de cette exploitation, sur une base équitable, compte dûment tenu des besoins et des objectifs des peuples intéressés en matière de développement ainsi que des pratiques contractuelles mutuellement acceptables, et engage les pays d'où ces capitaux sont originaires à s'abstenir de toute action qui pourrait faire obstruction à l'exercice de ce droit.

29. Dans sa version première, avant qu'aucun amendement y ait été incorporé, cette seconde disposition tendait à ce que soit reconnu

le droit des pays en voie de développement à s'assurer une participation accrue à la gestion, aux avantages et aux bénéfices de l'exploitation de leurs ressources naturelles dans les cas où cette exploitation est assurée par des capitaux étrangers⁵⁹.

Un amendement à cette disposition aurait reconnu

le droit de tous les pays, et en particulier des pays en voie de développement, à s'assurer une participation accrue, sur une base équitable, à la gestion des entreprises dont l'exploitation est assurée totalement ou partiellement par des capitaux étrangers, et d'avoir une part plus grande des avantages et des bénéfices provenant de cette exploitation, sur une base équitable à déterminer compte tenu des besoins et des objectifs des peuples intéressés en matière de développement, sans préjudice de toute obligation résultant de la coopération économique internationale, sur la base du principe des avantages mutuels et du droit international⁶⁰.

30. Cette question a également été examinée dans le contexte des pactes relatifs aux droits de l'homme. Au cours de la rédaction des pactes, il a été décidé que ces instruments contiendraient la disposition suivante :

Pour atteindre leurs fins, les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance⁶¹.

générale, en date du 19 novembre 1968, ne porte pas directement sur la question de la responsabilité des Etats.

⁵⁹ Voir le rapport de la Deuxième Commission (*ibid.*, vingt et unième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/6518, par. 4).

⁶⁰ *Ibid.*, par. 6. Voir également par. 5, 13 et 16.

⁶¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Annexes*, point 28 de l'ordre du jour, première partie, document A/3077, par. 77. Voir également résolution 545 (VI) de l'Assemblée générale.

Cette disposition figure maintenant au paragraphe 2, article premier, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au paragraphe 2, article premier, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶². Lorsque la Troisième Commission a examiné en 1966 les dispositions de mise en oeuvre des deux pactes, il a été proposé d'ajouter la disposition suivante :

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles⁶³.

Cette disposition a été adoptée en tant qu'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et article 47 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁴.

31. La question a été également examinée par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats⁶⁵, principalement dans le contexte du principe de l'égalité souveraine des Etats⁶⁶. En 1964 et 1966, le Comité spécial est parvenu à un consensus et a adopté un texte qui retient comme élément de l'égalité souveraine le fait que "chaque Etat a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel"⁶⁷. En 1967, le Groupe de travail du Comité de rédaction a décidé de conserver le texte de 1964 et de 1966 ayant fait l'objet d'un consensus, et l'accord s'est fait, en principe,

sur ce qu'il serait souhaitable d'introduire l'idée du droit, pour tout Etat, de disposer librement de ses richesses nationales et de ses ressources naturelles, mais l'accord ne s'est pas réalisé sur le libellé à donner à cette disposition⁶⁸.

Certaines propositions tendaient simplement à laisser à chaque Etat le droit de disposer librement de ses richesses nationales et de ses ressources naturelles, tandis que d'autres propositions exigeaient des Etats exerçant ce droit qu'ils tiennent dûment compte des règles de droit international applicables ainsi que des accords valablement conclus⁶⁹. Le Comité de rédaction a pris note du rapport du

⁶² Résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale.

⁶³ Voir le rapport de la Troisième Commission (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 62 de l'ordre du jour, document A/6546, par. 95 à 101 et 553 à 556).

⁶⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale.

⁶⁵ Voir par. 1 à 4 ci-dessus, concernant les décisions que le Comité spécial a prises à titre de suggestions et sous certaines réserves.

⁶⁶ Ce principe a été également évoqué à propos du principe de non-intervention et du principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination. Voir les rapports du Comité spécial de 1964, par. 204, 208, 278 à 282 et 292; du Comité spécial de 1966, par. 457, 480, 481, 492, 493 et 521; du Comité spécial de 1967, par. 172 et 229; et du Comité spécial de 1968, par. 135.

⁶⁷ Voir les rapports du Comité spécial de 1964, par. 339; et du Comité spécial de 1966, par. 403 et 413.

⁶⁸ Voir le rapport du Comité spécial de 1967, par. 438.

⁶⁹ Voir les rapports du Comité spécial de 1964, par. 294, 295 et 297; du Comité spécial de 1966, par. 358, 362, 363 et 364; et du

Groupe de travail et l'a transmis pour information au Comité spécial qui, à son tour, en a pris note et l'a communiqué à l'Assemblée générale⁷⁰.

V. — Utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁷¹

32. Les articles VI, VII et IX du Traité sur les principes régissant l'activité des Etats dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes (signé à Moscou, Londres et Washington le 27 janvier 1967) sont les suivants :

Article VI

Les Etats parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient poursuivies conformément aux dispositions énoncées dans le présent Traité. Les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'Etat approprié partie au Traité. En cas d'activités poursuivies par une organisation internationale dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, la responsabilité du respect des dispositions du présent Traité incombera à cette organisation internationale et aux Etats parties au Traité qui font partie de ladite organisation.

Article VII

Tout Etat partie au Traité qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et tout Etat partie dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés par ledit objet ou par ses éléments constitutifs, sur la Terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, à un autre Etat partie au Traité ou aux personnes physiques ou morales qui relèvent de cet autre Etat.

Article IX

En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, les Etats parties au Traité devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et poursuivront toutes leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, en tenant dûment compte des intérêts

Comité spécial de 1967, par. 411 et 413 à 416. Voir également les rapports du Comité spécial de 1964, par. 328 à 331, 339, 341, 343 et 351; du Comité spécial de 1966, par. 359, 375 à 379, 403, 406 et 409 à 412; et du Comité spécial de 1967, par. 425 à 429, 438, 448, 450, 451 et 474.

⁷⁰ Voir le rapport du Comité spécial de 1967, par. 438 et 474.

Pour les débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur la question du principe de l'égalité souveraine, voir les rapports pertinents de la Commission : pour 1965 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes*, points 90 et 94 de l'ordre du jour, document A/6165, par. 46); pour 1966 (*ibid.*, *vingt et unième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6547, par. 61 et 70); et pour 1967 (*ibid.*, *vingt-deuxième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour, document A/6955, par. 100).

⁷¹ Pour l'historique de la question jusqu'en 1963, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, document A/CN.4/165, p. 134 à 139, par. 22 à 36.

correspondants des autres Etats parties au Traité. Les Etats parties au Traité effectueront l'étude de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et procéderont à leur exploration de manière à éviter les effets préjudiciables de leur contamination ainsi que les modifications nocives du milieu terrestre résultant de l'introduction de substances extra-terrestres et, en cas de besoin, ils prendront les mesures appropriées à cette fin. Si un Etat partie au Traité a lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par lui-même ou par ses ressortissants dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités d'autres Etats parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, il devra engager les consultations internationales appropriées avant d'entreprendre ladite activité ou expérience. Tout Etat partie au Traité ayant lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par un autre Etat partie au Traité dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, peut demander que des consultations soient ouvertes au sujet de ladite activité ou expérience⁷².

33. Par sa résolution 1963 (XVIII), du 13 décembre 1963, l'Assemblée générale avait prié, notamment, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de prendre des dispositions pour que soit établi, à bref délai, un projet d'accord international concernant la responsabilité pour les dommages causés par des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Le Groupe de travail du Sous-Comité juridique du Comité est parvenu à un accord sur les textes de trois projets d'articles⁷³ qui ont été incorporés sans modifications importantes dans les articles susmentionnés du Traité. En se félicitant du Traité dans sa résolution 2222 (XXI), du 19 décembre 1966, l'Assemblée générale a, notamment, prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux concernant l'élaboration d'un accord. Le Comité et son sous-comité juridique ont poursuivi ces travaux⁷⁴ et, bien que plusieurs questions importantes soient toujours en suspens, le Sous-Comité juridique est parvenu à un accord ou à un accord provisoire sur plusieurs éléments qui sont mentionnés ci-après sous les rubriques pertinentes⁷⁵.

⁷² Résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610.

⁷³ Voir l'appendice II à l'annexe III du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, points 30, 89 et 91 de l'ordre du jour, document A/6431), articles acceptés les 28 juillet, 1er et 2 août 1966 (documents du Groupe de travail/L.2, 6 et 9, respectivement).

⁷⁴ Voir particulièrement les rapports du Comité pour 1967 et 1968 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 32 de l'ordre du jour, documents A/6804 et Add.1; et *ibid.*, *vingt-troisième session*, point 24 de l'ordre du jour, document A/7285).

⁷⁵ Voir le rapport du Comité pour 1967 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 32 de l'ordre du jour, document A/6804, annexe III, par. 17), et le rapport du Comité pour 1968 (*ibid.*, *vingt-troisième session*, point 24 de l'ordre du jour, document A/7285, annexe III, par. 10). Ce dernier paragraphe comprend également les points ayant fait l'objet d'un accord en 1967.

34. *Acte international illicite :*

L'Etat de lancement (l'Etat défendeur) est responsable de façon absolue et s'engage à verser une réparation à raison des dommages causés à la surface de la Terre et aux aéronefs en vol.

En cas de dommage causé à un objet spatial d'un Etat ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord de cet objet par l'objet spatial * d'un autre Etat, ce dernier Etat n'est responsable que si le dommage est imputable à sa faute ou à la faute des personnes dont il doit répondre.

* Etant entendu que l'expression "objet spatial" englobe les éléments constitutifs de l'objet.

35. *Imputabilité.* — Il a été convenu que la définition de l'"Etat de lancement" comprendrait les Etats dont le territoire ou les installations sont utilisés pour le lancement d'un objet spatial. L'accord ne s'est pas fait sur le point de savoir si la responsabilité des Etats membres d'une organisation internationale à raison des dommages causés par les objets spatiaux de cette organisation doit être supplétive et n'intervenir qu'en cas de carence de l'organisation internationale ou doit intervenir immédiatement.

36. *Exemption de responsabilité :*

Sauf disposition contraire de la Convention, le défendeur est exonéré de la responsabilité absolue dans la mesure où il établit que le dommage résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave ou d'un acte ou d'une omission commis dans l'intention de provoquer un dommage, de la part du demandeur ou des personnes physiques ou morales qu'il représente. Aucune exception, quelle qu'elle soit, n'est admise dans les cas où le dommage résulte d'activités du défendeur qui ne sont pas conformes au droit international, en particulier à la Charte des Nations Unies et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

En outre, le projet de convention ne s'appliquerait pas aux dommages subis par les ressortissants de l'Etat de lancement ou par des ressortissants étrangers se trouvant, à la suite d'une invitation de l'Etat de lancement, à proximité immédiate d'une zone devant servir au lancement ou à la récupération. Enfin, une demande ne pourrait pas être présentée pour le compte de ressortissants du défendeur.

37. *Intérêt juridique du demandeur.* — Aux termes du projet de convention, une demande en réparation pourrait être présentée par :

1. Une partie contractante qui subit des dommages ou dont des personnes physiques ou morales subissent des dommages . . .

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, une Partie contractante . . . à raison des dommages subis par une personne physique ou morale se trouvant sur son territoire.

3. Une Partie contractante . . . [à raison des] dommages subis par des personnes résidant de façon permanente sur son territoire pour le compte desquelles ni l'Etat de nationalité ni l'Etat où le dommage a été subi n'ont présenté de demande ou notifié leur intention de présenter une demande.

...

L'accord n'est pas fait sur la question des droits des organisations internationales en vertu de la convention.

38. *Epuisement des recours internes :*

La présentation d'une demande en application de la Convention n'exige pas l'épuisement préalable des recours internes qui seraient ouverts au demandeur ou à ceux dont il représente les intérêts.

Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un demandeur ou une personne physique ou morale qu'il représenterait de former une demande devant les tribunaux ou devant les tribunaux ou organes administratifs d'un défendeur. Toutefois, un demandeur n'est pas admis à former une demande en application de la présente Convention à raison des dommages pour lesquels une demande serait en instance devant les tribunaux ou devant les tribunaux ou organes administratifs d'un défendeur, ni en application d'un autre accord international par lequel le demandeur et le défendeur seraient liés.

39. *Etendue de la réparation :*

On entend par "dommages" la perte de vies humaines, des blessures ou autres atteintes à la santé, ou des dommages causés aux biens d'Etats ou à ceux de leurs personnes physiques ou morales ou aux biens d'organisations internationales.

L'accord ne s'est pas fait sur la question de savoir s'il fallait inclure les dommages indirects et les dommages à effet différé. La question de la loi applicable pour l'évaluation des réparations n'a pas été résolue. Toutefois, si le demandeur et le défendeur sont d'accord au sujet de la loi applicable, c'est cette loi qui doit être appliquée.

40. En 1968, le Sous-Comité juridique a noté, en conclusion, que bien que certains progrès eussent été faits des divergences existaient encore sur plusieurs points importants⁷⁶. Le Comité a pris note des deux rapports de son sous-comité juridique⁷⁷. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale, ayant pris note du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, a prié le Comité, par sa résolution 2453 B (XXIII), du 20 décembre 1968, "d'achever d'urgence la mise au point d'un projet d'accord sur la responsabilité pour les dommages causés par suite du lancement d'objets dans l'espace extra-atmosphérique et de présenter ce projet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session".

VI. — Utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale

41. Plusieurs projets de déclaration de principe ont été présentés lors de l'examen de cette question par l'Assemblée générale et par le Comité *ad hoc* aux fins d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Un de ces projets

⁷⁶ Voir le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pour 1968 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session*, point 24 de l'ordre du jour, document A/7285, annexe III). Pour le texte des propositions présentées au Sous-Comité juridique, voir le rapport du Comité pour 1967 (*ibid.*, *vingt-deuxième session, Annexes*, point 32 de l'ordre du jour, document A/6804, annexe III), et l'appendice I de l'annexe III du rapport du Comité pour 1968.

⁷⁷ Voir le rapport du Comité pour 1967 (*ibid.*, *vingt-deuxième session, Annexes*, point 32 de l'ordre du jour, document A/6804, par. 14) et le rapport du Comité pour 1968 (*ibid.*, *vingt-troisième session*, point 24 de l'ordre du jour, document A/7285, par. 24).

prévoit, notamment, que les activités entreprises au fond des mers et des océans devront être conformes à un certain nombre de principes directeurs qui visent à protéger les intérêts légitimes des autres Etats :

a) Les activités ne feront pas obstacle à la navigation ni à la pêche et elles ne généreront pas indûment la pose et l'entretien de câbles et de pipe-lines sous-marins;

b) Les Etats riverains les plus proches de la zone où de telles activités se dérouleront seront consultés pour que leurs intérêts légitimes ne soient pas lésés;

c) A l'occasion de toute activité de ce genre, il faudra tenir compte des intérêts économiques des pays en voie de développement pour ne pas nuire, en particulier, aux activités entreprises dans les limites de la juridiction nationale de ces pays;

d) Des mesures appropriées de sécurité seront prises à l'occasion de toutes les activités d'exploration, d'utilisation et d'exploitation de la zone en question et la coopération internationale en vue de fournir une assistance en cas d'accident sera facilitée;

e) La pollution des eaux dans le milieu marin, et notamment la contamination par les substances radioactives, sera évitée grâce à la coopération internationale;

f) Les activités ne causeront aucun dommage à la faune ni à la flore du milieu marin;

g) Tous dommages causés par de telles activités donnent lieu à responsabilité⁷⁸.

42. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 2467 A (XXIII), a créé le Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. La Première Commission de l'Assemblée a décidé de ne pas voter sur les diverses propositions ayant trait aux principes, mais de les renvoyer au nouveau comité⁷⁹. Par sa résolution susmentionnée, l'Assemblée a chargé le Comité d'étudier notamment, l'élaboration des principes et des normes juridiques susceptibles de favoriser la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans et d'examiner les mesures proposées de coopération à adopter par la communauté internationale contre les risques de pollution marine pouvant résulter de l'exploration et de l'exploitation des ressources de ce domaine. En outre, l'Assemblée générale, par sa résolution 2467 B (XXIII), "*ayant présente à l'esprit la menace que constitue pour le milieu marin la pollution et d'autres effets dangereux et néfastes pouvant résulter de l'exploration et de l'exploitation . . .*", accueille avec satisfaction l'adoption par les Etats de mesures appropriées pour prévenir les risques de pollution et les autres effets dangereux et néfastes et prie le Secrétaire général de faire

⁷⁸ Voir le rapport de la Première Commission (*ibid.*, *vingt-troisième session, Annexes*, point 26 de l'ordre du jour, document A/7477, par. 12, al. e, et le rapport du Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (*ibid.*, *vingt-troisième session*, point 26 de l'ordre du jour, document A/7230, par. 88)). Pour les autres propositions connexes, voir le rapport du Comité spécial, par. 59 à 61, 63 et 64 et 67 à 70; voir également par. 37 et 61 à 67 du rapport du Comité spécial et les paragraphes 39 et 43 du rapport du Groupe de travail juridique du Comité spécial (*ibid.*, annexe II).

⁷⁹ Voir le rapport de la Première Commission (*ibid.*, *vingt-troisième session, Annexes*, point 26 de l'ordre du jour, document A/7477, par. 16).

une étude en vue de préciser tous les problèmes que pose la protection des ressources du fond des mers et des océans, des eaux sus-jacentes et des littoraux adjacents contre les

conséquences de la pollution et d'autres effets dangereux et néfastes résultant de diverses méthodes d'exploration et d'exploitation.

Annexe

Liste des résolutions de l'Assemblée générale qui ont été citées

	<i>Paragraphes</i>
Résolution 545 (VI) du 5 février 1952 :	
Insertion dans le Pacte ou les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme d'un article sur le droit des peuples à disposer d'eux mêmes	30 (note 61)
Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 :	
Souveraineté permanente sur les ressources naturelles	28
Résolution 1815 (XVII) du 18 décembre 1962 :	
Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	1
Résolution 1963 (XVIII) du 13 décembre 1963 :	
Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique	33
Résolution 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963 :	
Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	1
Résolution 2103 A (XX) du 20 décembre 1965 :	
Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2
Résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965 :	
Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	2, 11, 12 13, 20 à 23
Résolution 2158 (XXI) du 25 novembre 1966 :	
Souveraineté permanente sur les ressources naturelles	28
Résolution 2160 (XXI) du 30 novembre 1966 :	
Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination	5 (note 7)
Résolution 2181 (XXI) du 12 décembre 1966 :	
Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2, 12
Résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 :	
Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	30 (notes 62 et 64)
Résolution 2222 (XXI) du 19 décembre 1966 :	
Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes	32, 33
Résolution 2225 (XXI) du 19 décembre 1966 :	
Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté	20, 21 (note 43), 23
Résolution 2327 (XXII) du 18 décembre 1967 :	
Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2, 12
Résolution 2330 (XXII) du 18 décembre 1967 :	
Nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression compte tenu de la situation internationale actuelle	24

Paragraphes

Résolution 2386 (XXIII) du 19 novembre 1968 :	
Souveraineté permanente sur les ressources naturelles	27 (note 58)
Résolution 2453 (XXIII) du 20 décembre 1968 :	
Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique . .	40
Résolution 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968 :	
Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression	24
Résolution 2463 (XXIII) du 20 décembre 1968 :	
Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies	2, 12
Résolution 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968 :	
Examen de la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité	42